

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 14 juin 1977

N° de pourvoi: 79-92747

Publié au bulletin

REJET Règlement de juges recevable

PDT M. Depaule CAFF, président

RPR M. Sainte-Rose, conseiller apporteur

AV.GEN. M. Aymond, avocat général

Demandeur AV. M. Lemaître, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REJET ET REGLEMENT DE JUGES SUR LE POURVOI FORME PAR X... (JEAN),
CONTRE UN ARRET DU 9 JUILLET 1976, PAR LEQUEL LA COUR D'APPEL DE PARIS
A CONSTATE QUE LES FAITS REPROCHES A L'INTERESSE POURSUIVI POUR
RECEL ETAIENT JUSTICIABLES DE LA JURIDICTION CRIMINELLE ET S'EST
DECLAREE INCOMPETENTE ;
LA COUR, VU LE MEMOIRE PRODUIT ;
SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES
489, 494, 496 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, EN CE QUE L'ARRET
ATTAQUE A DECLARE LE MINISTERE PUBLIC RECEVABLE DANS SON APPEL
FORME CONTRE LE JUGEMENT DONNANT ACTE AU PREVENU DU DESISTEMENT
DE SON OPPOSITION A UN JUGEMENT DE DEFAULT ;
ALORS QUE, COMME TOUT JUGEMENT DE DONNER ACTE, LE JUGEMENT
DONNANT ACTE DU DESISTEMENT DE L'OPPOSITION A UN JUGEMENT DE
DEFAULT N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL ;
ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE ET DES PIECES DE PROCEDURE
QUE PAR ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DU TRIBUNAL DE PARIS EN
DATE DU 31 JUILLET 1975, X... A ETE RENVOYE DEVANT LA JURIDICTION
CORRECTIONNELLE SOUS LA PREVENTION DE RECEL ;
QU'AYANT FAIT OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DEFAULT DU 25 NOVEMBRE
1975 QUI L'A CONDAMNE DE CE CHEF, IL A COMPARU LE 7 AVRIL 1976 DEVANT LE
TRIBUNAL QUI A RECU SON OPPOSITION ET RENVOYE L'EXAMEN DE L'AFFAIRE
;
QUE, CEPENDANT, A L'AUDIENCE DU 26 MAI 1976, X... A DECLARE SE DESISTER
DU RECOURS QU'IL AVAIT FORME ;

QUE PAR JUGEMENT DU MEME JOUR, LE TRIBUNAL LUI A DONNE ACTE DE SON DESISTEMENT ET A DIT QUE LE JUGEMENT DU 25 NOVEMBRE 1975 SORTIRA SON PLEIN ET ENTIER EFFET ET SERA EXECUTE ;
QUE LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A INTERJETE APPEL DE CETTE DECISION LE 30 MAI 1976 ;
ATTENDU QU'A BON DROIT POUR REJETER LES CONCLUSIONS DU PREvenu SOULEVANT L'IRRECEVABILITE DE CET APPEL, LES JUGES DU SECOND DEGRE QUI ONT CONSIDERE QUE LES FAITS POURSUIVIS ETAIENT SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR UNE QUALIFICATION CRIMINELLE, ET SE SONT DECLARES INCOMPETENTS POUR EN CONNAITRE, ENONCENT QUE LE DROIT D'INTERJETER APPEL D'UNE DECISION QUI STATUE SUR LE FOND APPARTIENT A TOUTES LES PARTIES EN CAUSE ;
QU'EN EFFET, CONTRAIREMENT A L'ALLEGATION DU MOYEN, LE JUGEMENT ENTREPRIS FAISAIT REVIVRE LA DECISION DE DEFAUT ALORS QUE PAR LE JUGEMENT AVANT DIRE DROIT DU 7 AVRIL 1976, LE TRIBUNAL AYANT CONSTATE LA REGULARITE DE L'OPPOSITION, CELLE-CI AVAIT DES LORS PRODUIT SON EFFET EXTINGTIF ;
D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;
ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;
REJETTE LE POURVOI ET ATTENDU QUE, DE L'ORDONNANCE ET DE L'ARRET PRECITES, PASSES EN FORCE DE CHOSE JUGEE ET CONTRADICTOIRES ENTRE EUX, RESULTE UN CONFLIT NEGATIF DE JURIDICTION QUI INTERROMPT LE COURS DE LA JUSTICE ET QU'IL IMPORTE DE FAIRE CESSER ;
REGLANT DE JUGES, SANS S'ARRETER A L'ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, LAQUELLE SERA CONSIDEREE COMME NON AVENUE, RENVOIE LA CAUSE ET LE PREvenu EN L'ETAT OU ILS SE TROUVENT DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, QUI, AU VU DE L'INSTRUCTION DEJA FAITE ET DE TOUT SUPPLEMENT D'INFORMATION, S'IL YA LIEU, STATUERA, TANT SUR LA PREVENTION QUE SUR LA COMPETENCE.
Publication : Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N. 214 P. 539

Décision attaquée : Cour d'appel Paris du 9 juillet 1976

Titrages et résumés : 1) APPEL CORRECTIONNEL - Appel du Ministère public - Jugement donnant acte d'un désistement d'opposition - Recevabilité.

Le jugement par lequel le Tribunal correctionnel donne acte à un prévenu du désistement de l'opposition qu'il avait formée constitue une décision sur le fond ; le ministère public est, dès lors, recevable à interjeter appel de cette décision.

* APPEL CORRECTIONNEL - Décisions susceptibles - Jugement donnant acte d'un désistement d'opposition. 2) JUGEMENT ET ARRETS PAR DEFAUT - Opposition - Comparution - Renvoi de l'affaire et nouvelle comparution - Désistement - Effets.

Lorsqu'un prévenu comparait sur son opposition valablement formée à l'exécution d'un jugement de défaut, l'opposition produit son effet exécutif et un désistement de cette voie de recours intervenant à une audience ultérieure est inopérant (1).

Précédents jurisprudentiels : (1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle)
1954-12-15 Bulletin Criminel 1954 N. 403 p.694 (CASSATION)